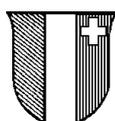


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 38, du 19 septembre 2014

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 9 octobre 2014
- délai de dépôt des signatures: 18 décembre 2014



**Loi**  
**portant modification**  
**– de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)**  
**– de la loi sur les améliorations structurelles**  
**dans l'agriculture (LASA)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr), du 29 avril 1998;  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 janvier 2014,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009, est modifiée comme suit:

*Art. 33*

Recherches et  
essais

Le Conseil d'Etat prend toutes mesures utiles pour améliorer les méthodes de culture de la vigne et d'utilisation de ses produits par des recherches et par des essais d'ordre théorique et pratique. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

*Art. 34*

Participation  
financière

L'Etat peut participer financièrement à la défense des intérêts vitivinicoles. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

**CHAPITRE 5 BIS**

**Qualité du paysage**

*Art. 34a (nouveau)*

Contributions à  
la qualité du  
paysage

<sup>1</sup>L'Etat applique les mesures d'encouragement prévues par la législation fédérale pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés dans les limites des crédits disponibles.

<sup>2</sup>Les communes dont le territoire est touché par des projets pour lesquels une contribution à la qualité du paysage est versée participent à la part cantonale à hauteur de 40%.

*Art. 35*

En général

<sup>1</sup>L'Etat peut encourager, par le versement de contributions financières ou d'une autre manière, les initiatives qui visent à promouvoir la mise en valeur et la commercialisation des produits de l'agriculture et de la viticulture.

<sup>2</sup>Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

*Art. 40*

Office des vins et des produits du terroir  
a) but et statut

<sup>1</sup>L'office des vins et des produits du terroir (OVPT) est chargé de faire connaître les produits de la viticulture et de l'agriculture neuchâteloises et de favoriser leur vente.

<sup>2</sup>Il constitue un établissement autonome de droit public, doté de la personnalité juridique et placé sous la surveillance de l'Etat.

*Art. 40a (nouveau)*

b) mandat de prestations

<sup>1</sup>L'Etat octroie à l'OVPT un mandat de prestations de quatre ans, lequel définit les objectifs à atteindre de celui-ci en termes de prestations et de résultats.

<sup>2</sup>A la demande de l'Etat ou de l'OVPT, elle peut être modifiée en cours de période si des circonstances extraordinaires le justifient.

c) organisation

*Art. 41, note marginale*

*Art. 42, note marginale, alinéa 1, lettre a; al. 2 et 3*

d) ressources

<sup>1</sup>Les ressources de l'OVPT sont constituées par:

a) une subvention annuelle en faveur des actions de promotion, versée par le fonds agricole et viticole et déterminée par le Conseil d'Etat;

*Alinéas 2 et 3 : abrogés*

*Art. 42a*

e) comptes et rapports

<sup>1</sup>L'OVPT présente annuellement au Conseil d'Etat, pour être soumis au Grand Conseil:

a) Les comptes et le rapport de gestion;

b) un rapport sur l'exécution du mandat de prestations

<sup>2</sup>Les comptes de l'OVPT sont vérifiés par le contrôle cantonal des finances.

*Art. 43*

*Abrogé*

*Art. 46*

*Abrogé*

*Art. 50*

Dommages  
exceptionnels

Le Conseil d'Etat peut venir en aide aux exploitants victimes de dommages naturels non prévisibles et d'une gravité exceptionnelle. Le fonds agricole et viticole peut être mis à contribution.

*Art. 56, note marginale, alinéa 1, lettre c à f (nouveau); alinéa 2*

Fonds agricole  
et viticole

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat dispose d'un fonds agricole et viticole destiné à intervenir dans les cas mentionnés par la présente loi et alimenté par:

c) une contribution annuelle obligatoire, dont le mode de perception et le montant sont fixés par le Conseil d'Etat, mais qui ne peut pas dépasser Fr. 5.- par hectare de surface agricole utile. Les surfaces concernées par la lettre a sont exonérées.

d) un versement porté chaque année au budget de l'Etat;

e) les intérêts du capital;

f) les recettes diverses provenant notamment de l'application de la présente loi.

<sup>2</sup>La fortune du fonds agricole et viticole est gérée par le département désigné par le Conseil d'Etat. Sa gestion administrative relève du service. Les milieux professionnels sont consultés au sujet de l'utilisation de ce fonds.

**Art. 2** La loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, est modifiée comme suit:

*Art. 3, alinéa 1*

Définitions

<sup>1</sup>Les améliorations structurelles dans l'agriculture sont d'une part les améliorations foncières et d'autre part les constructions rurales.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 septembre 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
E. FLURY

*La secrétaire générale,*  
J. PUG